

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 01/03/2010

Réception par le Prefet : 01/03/2010

Publication : 05/03/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-3-1-10

Séance du vendredi 26 février 2010

GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNT S.A. H.L.M. NEOLIA POUR 13 LOGEMENTS A INGERSHEIM

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,
- VU l'article 2298 du Code Civil,
- VU l'article R. 221-19 du Code Monétaire et Financier,
- VU la délibération CG 2009-5-1-11 du 09 décembre 2009 relative au projet de budget primitif 2010,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n° 2007/II-1^{ère}/12 du 23 mars 2007 relative à la garantie départementale d'emprunt - modalités d'octroi en matière de logement social,
- VU la demande formulée par la S.A. H.L.M. NEOLIA relative à l'obtention de la garantie intégrale pour 4 emprunts d'un montant total 1 382 382 € que cet organisme se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) en vue de financer la construction de 13 logements situés à Ingersheim rue Aristide Briand,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'accorder sa garantie à raison de 100 %, à la S.A. H.L.M. NEOLIA relative à l'obtention de la garantie intégrale pour 4 emprunts d'un montant total de 1 382 382 € que cet organisme se propose de souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) en vue de financer la construction de 13 logements situés à Ingersheim rue Aristide Briand.

Les caractéristiques des prêts à souscrire auprès de la CDC sont les suivantes :

| Caractéristiques des prêts | PLUS Foncier | PLUS | PLAI Foncier | PLAI |
|---|---|---|---|---|
| Montant du prêt € | 427 201 | 801 378 | 39 869 | 113 934 |
| Durée | 50 ans | 40 ans | 50 ans | 40 ans |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | 1.85 % | 1.85 % | 1.05 % | 1.05 % |
| Taux annuel de progressivité | 0 % | 0 % | 0 % | 0 % |
| Indice de référence | Livret A | Livret A | Livret A | Livret A |
| Révisabilité intérêt et progressivité : | En fonction du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 | En fonction du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 | En fonction du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 | En fonction du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 |
| Périodicité des échéances | Annuelle | Annuelle | Annuelle | Annuelle |

Les taux d'intérêt indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du Livret A et du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A en vigueur à la date du 01/08/2009.

Ces taux sont susceptibles d'être actualisés à la date d'établissement du contrat de prêt et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs du Livret A intervenu entre-temps. Le taux de progressivité indiqué ci-dessus est susceptible d'être actualisé en fonction de la variation du Livret A.

En conséquence, les taux du livret A et/ou de commissionnements des réseaux collecteurs du livret A applicables seront ceux en vigueur à la date d'effet des contrats de prêt garantis par la présente délibération.

- S'engage, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges d'emprunt.
- Autorise le Président du Conseil Général à intervenir au contrat de prêt passé entre le prêteur et l'organisme et à signer tout document relatif à la caution, approbations de réaménagement, de renégociation, de transfert d'emprunt.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions